



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 39447

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de majoration des pensions civiles d'invalidité. Actuellement, les pensionnés de l'Etat peuvent bénéficier d'une majoration du montant de leur pension lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est de 10 % pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième. Toutefois, le montant de la pension est plafonné et, dans certains cas, des pensionnés ayant élevé plus de trois enfants touchent, du fait du plafonnement, le même montant de pension qu'une personne n'ayant pas eu d'enfant. Il lui demande si une réflexion pourrait être engagée afin d'envisager de déplaçonner le montant des pensions des personnes ayant élevé plus de trois enfants.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 18-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants ». Le paragraphe V du même article indique effectivement que « le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 15 ». Ces émoluments de base sont « les derniers émoluments soumis à retenues afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire » au moment de la cessation de son activité. Or, un fonctionnaire qui n'a pas eu d'enfant voit dans tous les cas le montant de sa pension de retraite limité à 75 % - éventuellement porté à 80 % du chef des bonifications de l'article L. 12 a) à L. 12 i) du code précité - de ses derniers émoluments de base. Sa pension est donc nécessairement inférieure à celle qu'il aurait s'il bénéficiait d'une majoration pour enfants, même plafonnée à 100 %. La seule hypothèse de dépassement du taux de 75 ou 80 % concernant un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité imputable au service, du fait de son incapacité à remplir ses fonctions. Dans ce cas, la rente viagère d'invalidité varie suivant le taux d'invalidité retenu par la commission de réforme, qui peut porter effectivement le total de la pension d'invalidité à un niveau plafonné à 100 % des émoluments de base, et ce quelle que soit par ailleurs la situation familiale de l'intéressé. Il convient de rappeler que la rente viagère d'invalidité vise surtout à réparer le préjudice définitif et grave subi par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Ce plafonnement à 100 % du traitement vise surtout à garantir l'équité entre fonctionnaires qui ont accompli une même durée de service, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les éléments complémentaires de la pension liés à la réparation d'un préjudice (invalidité) ou à la situation familiale (nombre d'enfants). Les personnes ayant élevé au moins trois enfants bénéficient donc, de façon générale, d'un avantage réel par rapport aux personnes n'ayant pas eu d'enfants, malgré le jeu du plafonnement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39447

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7366

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2166